

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE GATINEAU

No. : 550-06-000024-068  
550-06-000026-113

Date : 21 juillet 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, J.C.S.**

---

550-06-000024-068

**DAVID BROWN**  
Demandeur

c.

**FRANÇOIS ROY**  
et  
**MARC JÉMUS**  
Défendeurs

---

550-06-000026-113

**DAVID BROWN**  
Demandeur

c.

**LLOYD'S UNDERWRITERS**  
Défenderesse

et

**LEPAGE MARCIL DAVID JURICOMPTABLES INC.**  
Gestionnaire des réclamations

et

**LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
Mis en cause

---

## JUGEMENT

---

- [1] Le Tribunal est saisi d'une *Demande en approbation des modalités de la deuxième distribution et en approbation des frais et des honoraires du gestionnaire des réclamations*.
- [2] Le 5 novembre 2018, le Tribunal a nommé la firme Lepage Marcil David Juricomptables inc. pour agir comme gestionnaire des réclamations dans le cadre d'une première distribution à la suite des règlements intervenus avec quatre défenderesses.
- [3] Dans le cadre du jugement rendu le 20 février 2019, le Tribunal a nommé la firme Lepage Marcil David Juricomptables inc. à titre de gestionnaire des réclamations pour la deuxième distribution et lui a ordonné de procéder à cette distribution selon le protocole de distribution approuvé lors de la première distribution; le tout a été confirmé par l'arrêt rendu le 16 avril 2021.
- [4] À la suite de cet arrêt, la défenderesse Lloyds Underwriters a versé dans le compte en fidéicomis du gestionnaire des réclamations une somme de 2 306 452,83 \$, représentant le montant de la condamnation en capital, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle.
- [5] Cette somme, après déduction des frais et honoraires du gestionnaire des réclamations et des avocats de l'action collective, sera distribuée aux membres du groupe dans le cadre de la deuxième distribution.
- [6] L'arrêt du 16 avril 2021 ayant mis fin à l'ordonnance de suspension de la distribution des fonds en provenance du règlement intervenu avec la défenderesse Placements Optifonds rendue le 9 mai 2019, une somme additionnelle de 447 531,19 \$ doit être distribuée aux membres du groupe dans le cadre de cette deuxième distribution.
- [7] Outre la fixation des honoraires et débours des avocats de l'action collective qui sera établie dans un jugement distinct en date de ce jour, seules deux questions demeurent en suspens en ce qui a trait à la deuxième distribution des fonds aux membres du groupe.
- [8] D'abord, le tribunal doit déterminer comment traiter les réclamations des membres du groupe qui n'ont déposé une réclamation que dans le cadre de la deuxième distribution. Ces membres ont-ils le droit d'obtenir leur part de la première distribution ou uniquement une part de la deuxième distribution ?

- [9] Ensuite, le Tribunal doit fixer les honoraires du gestionnaire des réclamations.
- [10] En ce qui concerne la première question, le délai pour déposer une réclamation dans le cadre de la seconde distribution prenait fin le 25 juin dernier. Cinq réclamations additionnelles ont été déposées. Elles totalisent des pertes en capital de 111 599 \$.
- [11] Mme Joanne Lovering, qui est l'une de ces membres, a expliqué au Tribunal les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu réclamer au moment de la première période de réclamation. Elle demande d'avoir droit à sa part rétroactivement.
- [12] Dans sa demande, le demandeur indique qu'il est d'avis qu'il serait plus équitable que les membres n'ayant pas réclamé lors de la première distribution aient droit uniquement à leur part de la deuxième distribution puisque les membres du groupe ne recevront pas une indemnité couvrant l'ensemble de leurs pertes.
- [13] Toutefois, lors de l'audience, le demandeur précise qu'il s'en remet à la discrétion du tribunal sur cette question étant donné que le nombre et le montant des réclamations additionnelles sont peu élevés.
- [14] Lors de la première distribution, les réclamations ont été payées à la hauteur d'environ 23% des pertes en capital subies par les 94 membres du groupe dont la réclamation a été acceptée.
- [15] En appliquant ce pourcentage aux cinq réclamations additionnelles, l'enjeu financier de cette question est de l'ordre de 25 667,77 \$, si toutes ces réclamations sont admises par le gestionnaire des réclamations.
- [16] Considérant les représentations faites par Mme Lovering, celles des avocats du demandeur et l'enjeu financier, le Tribunal est d'avis que les cinq membres ayant déposé une réclamation uniquement dans le cadre de la deuxième distribution ont le droit d'obtenir également leur part de la première distribution, le tout à la condition que leur réclamation soit jugée admissible par le gestionnaire des réclamations.
- [17] En ce qui concerne les honoraires du gestionnaire des réclamations, le Tribunal les fixe au montant proposé de 975 \$, plus taxes, par réclamation traitée dans le cadre de la deuxième réclamation.

- [18] Le demandeur est satisfait du travail effectué par le gestionnaire des réclamations jusqu'à présent dans ce dossier. Il souligne sa disponibilité, son engagement et son professionnalisme. Il recommande de fixer ses honoraires au montant demandé par réclamation qui est le même que celui obtenu lors de la première distribution en 2019.
- [19] Le Tribunal est d'avis que ces honoraires sont raisonnables considérant l'ampleur du travail effectué et celui qu'il reste à faire de même que la complexité du dossier et la gestion particulière qui est requise.
- [20] Finalement, le Fonds d'aide aux actions collectives demande qu'une conclusion soit ajoutée, confirmant l'assujettissement du reliquat, s'il en est, à l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, ce à quoi le demandeur ne s'oppose pas.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [21] **ACCUEILLE** la présente Demande;
- [22] **ORDONNE** au Gestionnaire des réclamations de payer aux membres du groupe qui ont déposé une réclamation admissible au plus tard le 25 juin 2021 et qui n'avaient pas déposé de réclamation lors de la première distribution en 2019, leur part de cette première distribution au prorata de leurs pertes en capital;
- [23] **FIXE** les honoraires du Gestionnaire des réclamations à 975 \$, plus taxes, par réclamation traitée dans le cadre de la deuxième distribution;
- [24] **DÉCLARE** que le reliquat, s'il en subsiste, est assujetti à l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* et à l'article 1 (1) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.
- [25] **LE TOUT** sans frais.

  
L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

Me Catherine Sylvestre  
*Sylvestre Painchaud et Associés, s.e.n.c.r.l.*  
Avocats du demandeur

550-06-000024-068  
550-06-000026-113

PAGE : 5

Me Alexandre Limoges  
*Jurilis cabinet d'avocats*  
Avocats de la défenderesse Lloyd's Underwriters

Me Lory Beauregard  
*Fonds d'aide aux actions collectives*